



N° 002/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 avril 2010

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 29 janvier 2010 (refus
d'immatriculation en faculté des Lettres)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean-Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

et Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. a suivi des études secondaires en Grande-Bretagne. Elle a obtenu les certificats suivants :

- En juin 2007 :
 - Un « General Certificate of Secondary Education » (ci-après : « GCSE ») en biologie (note A), chimie (note A), physique (note A) et Histoire (note A).
 - Un « GCSE » avec comme branches principales l'art et le design (note A), l'anglais (note A), la littérature anglaise (note A) et les mathématiques (note A) et comme branche secondaire les sciences des religions (note A).
 - Un « GCSE » en Français (note A) et Allemand (note A).
- En juin 2008 :
 - Un « General Certificate of Education – advanced subsidiary » (ci-après : « GCE-AS ») en philosophie (note A).
 - Un « GCE-AS » en littérature anglaise (note A).
 - Un « GCE-AS » en français (note A), allemand (note B) et pensée critique. (note C).
 - Un « GCE-AS » en culture générale (note B), qui traite des interactions entre les sciences politiques, l'économie, les arts, la communication, la culture, la spiritualité et la science (Assessment and qualifications Alliance, *General Certificate of Education, General Studies, specifications 2009*, N.8 pp. 15 ss, Manchester-UK).
- En juin 2009 :
 - Un « General Certificate of Education – advanced level » (ci-après : « GCE-AL ») en littérature anglaise (note A).

- Un « GCE-AL » en français (note A) et allemand (note A).
- Un « GCE-AL » en culture générale qui traite des interactions entre les sciences politiques, l'économie, les arts, la communication, la culture, la spiritualité et la science sous un angle sociologique (Assessment and qualifications Alliance, *General Certificate of Education – advanced level, General Studies B, specifications 2009*, N.3 pp. 3 ss, Manchester-UK).

Entre mars 2009 et février 2010, la candidature de Mme X. a été retenue dans les universités britanniques de Durham (St Mary's College), de Warwick et d'Exeter.

2. Le 26 novembre 2009, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'études à la Faculté des Lettres.

Le 29 janvier 2010, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a refusé l'immatriculation de Mme X. par le motif que l'admission à l'UNIL d'une candidate britannique est subordonnée la possession de deux « GCSE », d'un GCE-AS » et de trois « GCE-AL » dont au moins un en mathématiques ou en sciences naturelles.

Selon le SII, Mme X. n'a pas de « GCE-AL » en Mathématiques ou en Sciences naturelles.

3. Le 8 février 2010, Mme X. a recouru contre la décision du SII. Elle conclut à l'annulation de la décision du 29 janvier 2010 et à son immatriculation en Faculté des Lettres. Elle a effectué l'avance de frais requise.

Le 9 mars 2010, la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) a déposé ses déterminations et conclut au rejet du recours. La Direction a par ailleurs informé la recourante qu'elle pouvait être admise à l'examen préalable d'entrée en Faculté des Lettres.

Le 23 mars 2010, Mme X. a déposé des observations complémentaires.

Le 13 avril 2010, la Direction a déposé des déterminations complémentaires.

Le 15 avril 2010, Mme X. s'est inscrite à l'examen préalable d'entrée en Faculté des Lettres.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Selon la recourante, la décision attaquée viole Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne, RS 0.414.8).

Dans un premier temps, il convient de relever qu'aucune des parties ne saurait déduire directement un droit ou une obligation de cette convention qui n'est pas « self-executing ». Elle se borne en effet à énoncer des déclarations d'intention et des directives générales pour ses signataires et tient compte de la répartition des compétences dans le domaine universitaire, en particulier de la traditionnelle autonomie des universités (FF 1990 III 1028).

L'art. 190 Cst. prévoit que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer le droit international. Cette disposition permet à l'autorité de céans d'opérer un contrôle concret de la conformité des directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2010-2011 (directives en matière d'immatriculation) avec la Convention de Lisbonne. L'art. IV.1 de ladite convention prévoit que « *chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.* » Le but des directives en matière d'immatriculation qui exigent un diplôme au caractère de formation générale (p. 27 des directives en matière d'immatriculation) vise précisément à concrétiser la seconde phrase de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne : les diplômes qui n'ont pas un caractère de formation générale ne sont pas reconnus (p. 13 des directives en matière d'immatriculation). Les directives en matière de conditions d'immatriculation sont donc conformes à la Convention de Lisbonne (Arrêt

CRUL 008/09 consid. 2) et le moyen doit être rejeté.

3. L'art. 75 al. 2 LUL prévoit que les personnes qui ne possèdent pas une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent, peuvent cependant être admises à l'immatriculation, pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL, RSV 414.11.1). L'art. 67 al. 1 RALUL dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 75 al. 1 LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à appliquer les directives de la Conférence des Recteurs des Universités suisses (ci-après CRUS).
4. La fiche « Grande-Bretagne » des directives de la CRUS (accessible sous www.crus.ch > Information et programmes > Reconnaissance Swiss Enic > Admission > Admission en Suisse > Pays > Grande-Bretagne) prévoit que les candidats ne possédant pas de diplôme « Pre-U » ou de diplôme « Advanced International Certificate of Education (AIECE) » doivent posséder deux « General Certificate of Secondary Education » (« GCSE »), un « General Certificate of Education – Advanced Subsidiary Level » (« GCE-AS ») et trois « General Certificate of Education – Advanced Level » (« GCE-AL ») dont au moins un en mathématiques ou en sciences naturelles. De plus, ces certificats doivent couvrir les branches de formation générales suivantes : une première langue (langue maternelle), une seconde langue, les mathématiques, les sciences naturelles (biologie, chimie ou physique), les sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit) et une branche libre à choisir entre une troisième langue, les sciences naturelles ou les sciences humaines.

En l'espèce la recourante a étudié l'ensemble des branches de formation générales exigées par la CRUS et possède trois « GCSE », quatre « GCE-AS » et trois « GCE-AL ». Néanmoins, aucun des « GCE-AL » ne porte sur les mathématiques ou les sciences naturelles. En particulier, le « GCE-AL » de juin 2009 en culture générale, ne saurait être considéré comme un certificat en mathématiques ou en sciences naturelles. Ce diplôme traite certes de sciences et de nouvelles technologies, mais sous l'aspect sociologique

uniquement (Assessment and qualifications Alliance, *General Certificate of Education – advanced level, General Studies B, specifications 2009*, N.3 pp. 3 ss, Manchester-UK).

En outre, il existe des certificats de niveau « GCE-AL » en mathématiques et en sciences naturelles. L'instruction n'a pas permis d'établir que la recourante aurait été dans l'impossibilité de suivre ces programmes (art. 28 ss LPA-VD). Pour ces motifs, le « GCE-AL » en culture générale ne saurait être assimilé à des mathématiques ou à des sciences naturelles. La décision de la Direction doit ainsi être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

5. La recourante soutient encore que la décision serait arbitraire (art. 9 Cst.) et ne respecterait pas le principe de la proportionnalité (art. 5 Cst.). Il serait paradoxal que la Direction exige de la recourante un certificat avancé en mathématiques ou en sciences naturelles, alors que l'examen préalable d'entrée en Faculté de Lettres qui lui est proposé ne comprend pas d'épreuve dans ces domaines.

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

En l'espèce, la recourante perd de vue que l'examen préalable d'entrée en Faculté des Lettres ne permet de s'immatriculer que dans la Faculté des Lettres de l'UNIL et, contrairement à un titre équivalent à une maturité gymnasiale, il ne donne pas accès à d'autres facultés ou d'autres universités suisses. Ce moyen doit donc être rejeté.

L'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si le refus d'immatriculation est

de nature à atteindre le but d'intérêt public visé (Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss).

Les critères d'immatriculation visent à assurer un niveau de formation générale et l'égalité de traitement entre les étudiants suisses et étrangers dans l'accès aux études universitaires à Lausanne. L'exigence des mathématiques, respectivement des sciences naturelles, est apte à atteindre ces deux objectifs (sur les buts de la maturité gymnasiale, cf. Conférence des directeurs des gymnases suisses, *A propos de la situation actuelle des gymnases*, Lucerne 2009 ; Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, *Ecole de maturité*, éd. 2009-2010, pp. 158 ss).

Il convient en outre d'examiner si le refus d'immatriculation est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé (Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 Ia 392 consid. 4b). En l'espèce, le refus d'immatriculation n'apparaît pas comme excessif au regard des critères d'équivalence imposés.

Finalement, la décision doit respecter la maxime de la proportion qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss). En l'espèce, la décision attaquée prive certes la recourante d'une immatriculation sur titre au sens de l'art. 74 RALUL. Mais, elle n'exclut pas tout accès à la Faculté des Lettres de l'UNIL. Pour cela, la recourante doit simplement réussir un examen préalable (art. 75 RALUL), exigence qui ne saurait être qualifiée d'excessive. Pour ce motif également, la décision doit être maintenue et le recours rejeté.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

Statuant à huis clos, la Commission de recours de l'UNIL :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de Mme X. .
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions ;

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du 20 mai 2010

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées en copie à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,
Le greffier :